

**ENTENTE**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT  
DU VERMONT**

**CONCERNANT  
LA RÉDUCTION DU PHOSPHORE  
DANS LA BAIE MISSISQUOI**

## LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

représenté par le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, et ministre de l'Environnement, monsieur André Boisclair

ET

## LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU VERMONT

représenté par le Secrétaire de l'Agence des Ressources naturelles, monsieur Scott Johnstone

Ci-dessous désignés comme les Parties,

**ATTENDU QUE** le bassin hydrographique de la baie Missisquoi couvre, à la fois, les territoires du Québec et de l'État du Vermont;

**ATTENDU QUE**, dans le cadre de l'Entente intergouvernementale sur la coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre l'État du Vermont et l'État de New York, avec la participation du Québec, conclue le 18 août 1992, les Parties ont fixé, dans un protocole signé le 14 mai 1993, les critères de concentration du phosphore total pour chaque section du lac Champlain, dont un critère de 0,025 mg/L (milligramme par litre) pour la baie Missisquoi;

**ATTENDU** qu'en 1996, le Québec, l'État du Vermont et l'État de New York ont approuvé le plan de gestion du lac Champlain « *Opportunities for Action* » fixant des charges cibles pour la réduction du phosphore, pour chaque segment du lac de manière à faire respecter les critères de concentration;

**ATTENDU QUE** par l'entremise du Groupe de travail Québec-Vermont sur la réduction du phosphore dans la baie Missisquoi, créé le 25 mars 1997 pour donner application aux critères de concentration fixé le 14 mai 1993, le Québec et le Vermont ont œuvré à la répartition pratique et équitable des charges nécessaires à l'atteinte de la cible.

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1

### OBJET DE L'ENTENTE

Les Parties s'engagent à réduire les charges de phosphore entrant dans la baie Missisquoi et à faire rapport des progrès accomplis en vue de l'atteinte des charges cibles mutuellement convenues.

## ARTICLE 2

### OBJECTIFS

Les Parties déclarent que le critère de concentration pour le phosphore total dans la baie Missisquoi fixé à 0,025 mg/L, le 14 mai 1993, constitue toujours un objectif pertinent pour la gestion du phosphore dans le bassin versant de la baie Missisquoi.

La charge cible totale pour la réduction du phosphore dans le bassin versant de la baie Missisquoi de 97,2 tm/an (tonnes métriques par année) et l'échéancier d'une durée de 20 ans pour y parvenir, tels qu'établis dans le plan de gestion « *Opportunities for Action* », continuent d'être pertinents pour l'atteinte des objectifs de réduction visés pour l'année 2016.

Les contributions relatives du Québec et du Vermont à la charge de phosphore de la baie Missisquoi, mesurées durant l'année de référence 1991, servent de base à la répartition des responsabilités devant permettre de réduire les charges au niveau de la charge maximale acceptable de 97,2 tm/an.

Se référant aux travaux du Groupe de travail Québec-Vermont sur la réduction du phosphore dans la baie Missisquoi qui a établi qu'en 1991, le Vermont contribuait pour 60 % de la charge de phosphore dans la dite baie et le Québec pour 40 %, les Parties fixent, en conséquence, la charge cible du Vermont à 58,3 tm/an et la charge cible du Québec à 38,9 tm/an.

Par la présente, les Parties s'engagent à atteindre leurs charges limites respectives pour le bassin versant de la baie Missisquoi conformément à l'échéance et aux conditions de réduction du phosphore établis dans le cadre du Programme de mise en valeur du bassin du lac Champlain (LCB) et à l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre le gouvernement du Québec, l'État du Vermont et l'État de New York.

Le choix des sources ponctuelles ou diffuses à maîtriser pour réduire les charges de phosphore à la limite acceptable est laissé à la discrétion des Parties;

### ARTICLE 3

#### MESURES DE CONTRÔLE ET SUIVI

Les Parties déterminent les actions et les régions cibles pour leur territoire respectif dans le contexte des efforts de réduction en cours, coordonnés en vertu du « Lake Champlain Basin Program ».

Afin de faciliter le suivi des progrès accomplis au regard des charges visées et la production de rapports d'avancement, les Parties intensifient leurs mesures de surveillance du phosphore présent dans les tributaires de la baie Missisquoi et du phosphore rejeté par les stations d'épuration des eaux usées dans le bassin versant.

Les Parties mettent au point des méthodes fiables permettant de repérer les mesures qui réduisent le plus efficacement les charges diffuses de phosphore dans le bassin versant.

### ARTICLE 4

#### MISE EN ŒUVRE

Pour atteindre leurs objectifs, les Parties conviennent des actions suivantes:

- a) désigner chacune un répondant pour assurer la liaison dans la mise en œuvre de la présente entente; et
- b) mettre en place, d'ici septembre 2002, un groupe de travail conjoint qui se réunira au moins une fois l'an.

Ce groupe de travail a pour mandat :

- de contribuer à l'amélioration des modes de surveillance du niveau de phosphore dans le bassin versant de la baie Missisquoi;
- de mettre au point des méthodes fiables permettant de repérer les meilleures méthodes de réduction des charges diffuses de phosphore dans le bassin versant; et
- de faire rapport annuellement aux autorités respectives des travaux du groupe de travail et des progrès accomplis au regard des objectifs convenus quant aux charges cibles.

## ARTICLE 5

### MODIFICATIONS

Si de nouvelles données scientifiques le justifient, le critère de concentration ou la charge cible du phosphore pour la baie Missisquoi pourront être modifiés par un consentement écrit des Parties.

## ARTICLE 6

### ENTRÉE EN VIGUEUR

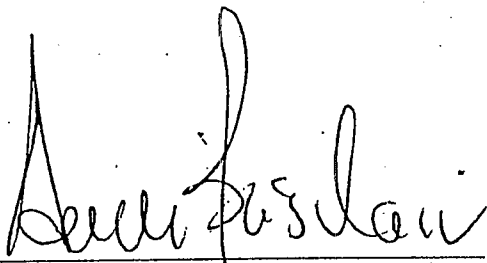
La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature le demeurera jusqu'au 31 décembre 2016.

La durée de la présente entente peut être modifiée par consentement mutuel, par échange de lettres.

Chacune des Parties peut, en tout temps, mettre fin à la présente entente, au moyen d'un préavis écrit d'au moins six (6) mois, transmis à l'autre Partie.

Fait à Québec, le 26 août 2002, en double exemplaire, en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

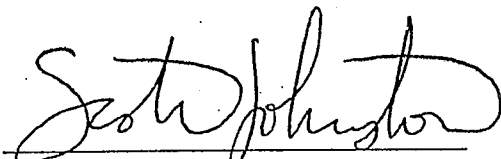
**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU QUÉBEC**



André Boisclair

ministre d'État aux Affaires municipales  
et à la Métropole, à l'Environnement et  
à l'Eau, et ministre de l'Environnement

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DE L'ÉTAT DU VERMONT**



Scott Johnstone

Secrétaire de l'Agence des  
Ressources naturelles